

## Délibération n°2020-12-09/07

### Objet

Autorisation donnée au Président de signer la convention-cadre de mise à disposition temporaire de terrains départementaux

### DATE DE LA SEANCE

9 Décembre 2020

Nombre d'Élus pouvant siéger : 10  
Présents : 6  
Pouvoirs : 1  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **ADOPTÉE A**

Unanimité

L'an deux mil vingt, le neuf décembre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des commissions, 4<sup>ème</sup> étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

**Étaient présents :** Mesdames Nathalie DINNER, Nathalie DELEPAULE (suppléante de M. Laurent JEANNE), et Françoise LECOUFLE (suppléante de M. GRAVELLE donc ne prenant pas part au vote) et Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Olivier DOSNE, Ibrahima TRAORE pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

### **Étaient absents excusés :**

Monsieur Didier DOUSSET  
Monsieur Vincent JEANBRUN  
Monsieur Bruno HELIN

Monsieur Bruno HELIN a donné pouvoir à Madame Nathalie DINNER.



**DELIBERATION N° 2020-12-09/07 DU 09 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À L'AUTORISATION  
DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE TERRAINS DEPARTEMENTAUX EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX  
DANS LE CADRE DE LA COULEE VERTE LA TEGEVAL**

**LE COMITE SYNDICAL**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5722-1 à L 5722-9,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte,
- VU** la délibération n°2009-11-5-2-8 du 14 décembre 2009 du Conseil départemental du Val-de-Marne approuvant l'étude de programmation de la coulée verte,
- VU** le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean Gravelle, Président du SMER la Tégéval.

**DELIBERE**

Article 1 : Approuve et autorise le Président à signer cette convention-cadre de mise à disposition temporaire de terrains départementaux, ci-jointe, fixant les modalités de mises à disposition

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits  
Le Président du Smer la Tégéval



Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,  
Le 15 décembre 2020

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean GRAVELLE



**CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS  
DEPARTEMENTAUX  
EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA COULEE VERTE  
« LA TEGEVAL »**

ENTRE les soussignés :

**Le SMER LA TEGEVAL**, syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval dont le siège est sis Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France – Cité régionale de l'environnement - 90-92, Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, dûment habilité en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommé « le SMER »

**Et**

**Le Département du Val de Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis en l'Hôtel du Département – 121 Avenue du Général de Gaulle – 94054 CRETEIL, Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian FAVIER, dûment habilité en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n°

Ci-après dénommé "**le Département**",

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SMER a été constitué conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte est composé de la Région Ile-de-France, du Département du Val-de-Marne et de l'AEV. La création du syndicat mixte a été autorisée par arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Le SMER est compétent pour mener les études et conduire les travaux d'aménagement du projet de coulée verte la Tégéval.

Les Communes dont le territoire est concerné par le projet de la Coulée verte sont Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Santeny dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne sont consultées dans le cadre d'un Comité de consultation des villes.

Le projet qui s'étend de l'île de loisirs de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame et au chemin des Roses à Santeny, sur une longueur d'environ 20 kilomètres et une surface d'environ 96 hectares, a été déclaré d'utilité publique entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes par arrêté inter-préfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013, prorogé par arrêté inter-préfectoral n°2018/376 du 7 février 2018.

Les opérations programmées, dont la maîtrise d'œuvre est portée par le Service pour le compte du SMER, concernent notamment du foncier régional.

En vue de la réalisation de ces opérations, le SMER sollicite régulièrement de l'AEV la mise à disposition des propriétés régionales concernées, pour partie ou en totalité selon le périmètre annexé de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 et prorogé le 7 février 2018.

Il est ainsi décidé de conclure une convention-cadre de mise à disposition temporaire afin de faciliter la mise à disposition et définir les modalités de réalisation des travaux.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au SMER des propriétés départementales, en vue de la réalisation des opérations de travaux dans le cadre de la coulée verte La Tégéval.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de dix ans (10 ans).

Elle pourra être reconduite, de manière express, à la demande et pour une durée définie par les co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 6 mois avant la date prévue pour l'échéance.

#### **ARTICLE 3 - DESIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION**

La propriété départementale, objet de la mise à disposition sera définie et formalisée par un échange de courrier ou de mail entre le Smer La Tégéval et le service patrimoine au sein du département.

Cet échange comportera :

- un descriptif des travaux envisagés,
- la durée d'occupation temporaire,
- une liste des parcelles concernées, avec un plan de situation.

Formalisé au travers de la fiche « demande de mise à disposition temporaire de terrains régionaux », annexée à la convention-cadre.

A noter que ces terrains sont libres de toute occupation et de toute construction.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SMER**

##### **4.1. Utilisation du bien mis à disposition**

Toute utilisation du bien à d'autres fins que celles visées à l'article 1 et décrites dans l'annexe « demande de mise à disposition temporaire de terrains régionaux » est interdite.

##### **4.2. Cession et Sous-location**

Toute cession ou sous-location des parcelles mises à disposition du SMER sont interdites, même à titre gratuit.

##### **4.3. Assurances**

Le SMER s'engage à contracter toutes les assurances pour la mise à disposition des parcelles.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le SMER demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'ensemble de ses activités, des travaux qu'il aura engagés et des matériels utilisés, que ce soit de son fait personnel ou de l'un de ses commettants.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre à la disposition du SMER, qui l'accepte, les parcelles dont il fera la demande conformément à l'article 3.

## **ARTICLE 6 - REDEVANCE**

Les parties conviennent expressément que toutes les demandes de mises à disposition formulées seront conclues à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 - DOMMAGES**

Le SMER prendra à sa charge tous les dommages qui résulteraient de l'application de la présente convention.

Les dégâts seront évalués à l'amiable entre les parties signataires de la présente convention.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du Tribunal d'Instance du lieu de situation de la parcelle.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention-cadre, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Fait à Pantin, le

**Pour le Département du Val-de-Marne,**

**Pour le syndicat mixte d'étude et de réalisation  
(SMER) la Tégéval,**

**Le Président Christian FAVIER.**

**Le Président, Pierre-Jean GRAVELLE.**

## FICHE DE DEMANDE

### « DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS RÉGIONAUX »

Conformément à la convention-cadre de mise à disposition temporaire de terrains départementaux en vue de la réalisation des travaux dans le cadre de la coulée verte  
« LA TEGEVAL »

Opération et description des travaux

Nom de l'opération :

Lieu de l'opération :

Nature de l'opération :

Durée d'occupation temporaire

La présente demande est acceptée pour la durée des travaux réalisés par le Smer, jusqu'à la date de parfait achèvement de l'opération d'aménagement.

Soit au plus tard le : .....

Liste des parcelles concernées, avec un plan de situation.

COMMUNE	SECTION	N°	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )
<b>TOTAL</b>			

Spécificités particulières du site à noter :

Plan : en PJ